

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE **Examen professionnel d'avancement de grade**

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE **EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL**

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine

Examen du dossier du candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Coefficient 1

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette unique épreuve d'admissibilité est dotée d'un coefficient 1. L'unique épreuve d'admission est, pour sa part, affectée d'un coefficient 2.

Elle consiste en un examen du dossier fourni par le candidat au moment de son inscription. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury, après avoir fixé un seuil d'admissibilité, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

I- LE DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret mentionné ci-dessus. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement (2 pages maximum) ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix (2 pages maximum).

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet ce dossier en un seul exemplaire au centre de gestion organisateur, accompagné d'un état détaillé des services établi par l'employeur selon le modèle joint en annexe II du décret n°2019-846.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne peut donc être apportée au dossier par le candidat après la date de clôture des inscriptions. Les pièces annexes, autres que celles mentionnées dans le décret n°2019-846, ne sont pas acceptées et ne seront pas remises au jury.

Le dossier fourni par le candidat donne lieu à l'attribution d'une note sur 20. Il convient d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

II- LES COMPÉTENCES ET QUALITÉS ATTENDUES

L'examen du dossier individuel doit permettre au jury d'apprécier le parcours de formation et le parcours professionnel du candidat, sa motivation et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

La **présentation des acquis de l'expérience professionnelle** permettra au candidat de :

- rendre compte de ses domaines d'expertise de manière claire et synthétique,
- sélectionner et mettre en cohérence ses expériences professionnelles significatives et identifier les compétences développées,
- souligner sa capacité à apporter un regard distancié et réfléchi sur son parcours,
- faire apparaître sa motivation et illustrer ses aptitudes pour le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, tout particulièrement en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement,
- témoigner de sa capacité à organiser ses idées et structurer son propos.

Le **rapport présentant une réalisation professionnelle** au choix du candidat démontrera ses capacités d'analyse et de prise de recul et son aptitude à assurer les missions d'un attaché principal de conservation du patrimoine, par la description précise d'une mission qu'il aura menée. Le candidat devra veiller à présenter une réalisation professionnelle en rapport avec les enjeux professionnels, institutionnels et organisationnels que rencontrent aujourd'hui les attachés principaux de conservation du patrimoine. Il est conseillé au candidat de s'appuyer sur une expérience récente.

Le candidat pourra faire apparaître dans son rapport le contexte, les enjeux de la mission réalisée, la méthode mise en œuvre et les enseignements retirés.

La présentation des acquis de l'expérience professionnelle et le rapport présentant une réalisation professionnelle devront être rédigés chacun sur deux pages maximum (deux pages recto simple ou une feuille recto-verso). Il est conseillé de présenter des documents dactylographiés.

Pour l'ensemble du dossier, il sera attendu du candidat qu'il fasse la preuve de ses qualités rédactionnelles et de sa bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

III- UN JURY

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par l'autorité organisatrice pour participer à la correction de l'épreuve d'examen du dossier, sous l'autorité du jury.

Les examinateurs peuvent être des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des personnalités qualifiées.

EPREUVE D'ADMISSION

ENTRETIEN AVEC UN JURY

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

« Un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture. »

Durée : 35 minutes

dont 10 min au plus d'exposé et 25 min d'échange

Coefficient : 2

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est l'unique épreuve obligatoire d'admission, dotée d'un coefficient 2. L'unique épreuve d'admissibilité est, pour sa part, affectée d'un coefficient 1.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

S'agissant d'une épreuve distincte de l'examen du dossier individuel, l'entretien n'est pas réalisé sur le fondement de ce dernier.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (35 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B- Un jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire en charge des affaires culturelles, d'un conservateur territorial du patrimoine, d'un directeur d'établissement culturel.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, veillera à accueillir les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
<i>I- Exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle</i>	<i>10 mn au plus</i>
<i>II- Aptitude à exercer les missions (expertise technique, conduite de projets culturels, encadrement)</i>	<i>25 min au moins</i>
<i>III- Connaissance des collectivités territoriales et de leur action dans le domaine culturel</i>	
<i>IV- Motivation, posture professionnelle, potentiel</i>	<i>Tout au long de l'entretien</i>

II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **10 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 10 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 10 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « échange » de l'épreuve.

B- Un exposé sur les acquis de son expérience professionnelle

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de son parcours professionnel en allant au-delà de la simple présentation de son curriculum vitae.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement des acquis de son expérience professionnelle et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

III- L'APTITUDE À EXERCER LES MISSIONS

A- Une épreuve à visée professionnelle

En précisant que le jury apprécie de la part du candidat « son expertise technique, ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des compétences professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale. Ces compétences sont évaluées par le jury notamment à travers des mises en situation professionnelles.

Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'un savoir-faire professionnel, d'une maîtrise technique et démontre son intérêt pour l'actualité et l'évolution des politiques publiques ainsi que des métiers de la filière culturelle.

Le candidat doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement, face à des problèmes fréquemment rencontrés par un attaché principal de conservation du patrimoine.

B- Le champ des questions

1) Des questions en lien avec les missions dévolues à un attaché principal de conservation du patrimoine

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des missions exercées par les membres du cadre d'emplois des attachés principaux de conservation du patrimoine, définies par le « statut particulier » (décret n° 91-845 du 2 septembre 1991) :

« Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1° Archéologie ;

2° Archives ;

3° Inventaire ;

4° Musées ;

5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement ».

Les questions du jury s'attachent, à partir de l'expérience du candidat et de son domaine professionnel, à évaluer ses connaissances en matière de conservation du patrimoine.

À titre purement indicatif et sans qu'il constitue un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir, on peut utilement se référer au programme mentionné dans l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des attachés de conservation du patrimoine :

Archéologie

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Archives

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

Inventaire

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire de collection et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Musées

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Patrimoine scientifique, technique et naturel

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

2) La connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture

Plus largement, il est attendu du candidat qu'il dispose des connaissances indispensables à tout cadre de la filière culturelle au sein de la fonction publique territoriale :

- Décentralisation et déconcentration
- Droits et obligations des fonctionnaires
- La fonction publique territoriale
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs principales compétences
- Les principales caractéristiques des collectivités territoriales selon leur nature et leur taille
- Notions de base en matière de finances publiques locales
- La démocratie locale
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, la commande publique (marchés publics, partenariat public-privé...)
- Les relations entre l'administration et les administrés
- L'accessibilité des services publics
- Notions sur les politiques publiques sectorielles des collectivités territoriales
- L'évaluation des politiques publiques
- Les politiques culturelles et leurs évolutions (enjeux, outils, acteurs)
- La filière culturelle (métiers, missions, positionnement des agents, etc.)
- ...

C- Des aptitudes à l'encadrement

Le jury s'attache également à discerner les aptitudes managériales du candidat, son aptitude à assumer des responsabilités, à gérer une équipe, un service et à assurer la coordination de projets.

L'encadrement d'équipe et la conduite de projets culturels sont des aspects d'autant plus importants qu'ils sont clairement spécifiés dans l'intitulé réglementaire l'épreuve.

Les questions et mises en situation peuvent ainsi porter notamment sur :

- Les notions de responsabilité, de hiérarchie
- La transmission des informations au sein d'un service
- La communication au sein d'une équipe, entre services, avec les usagers
- L'animation de réunions, de groupes de travail
- Le travail partenarial avec d'autres services, d'autres collectivités
- L'intérêt pour les politiques culturelles des collectivités territoriales
- La perception des enjeux d'une politique publique
- La prise en compte des contraintes budgétaires
- L'évaluation des actions
- La connaissance de l'évolution réglementaire (dans le secteur d'activité du candidat)
- La sensibilité aux évolutions techniques
- La formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles
- Les enjeux du pilotage de projets
- La création d'outils de travail et de gestion RH
- L'accompagnement des équipes au changement

IV- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un attaché principal de conservation du patrimoine, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale et les questions culturelles, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle, la capacité d'adaptation et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un attaché principal de conservation du patrimoine dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un attaché principal de conservation du patrimoine, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'un attaché principal de conservation du patrimoine et répondre au mieux aux attentes des décideurs, des agents qu'il encadre, des partenaires et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivis ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre sa curiosité intellectuelle et son esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.